

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.736/4
DU 7 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne , le 16 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant Wallonie-Bruxelles International à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le projet examiné doit être formellement soumis à l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

La circonstance que ce ministre propose l'arrêté en projet ne dispense en effet pas de l'accomplissement de cette formalité préalable.

Observations particulières

Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de celui de la loi du 28 avril 1958 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 44.622/4, donné le 11 juin 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958".

Préambule

Alinéas 1^{er} et 2

Ces deux alinéas, qui mentionnent les fondements juridiques de l'arrêté en projet, seront rédigés comme suit :

"Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, article 2;"

Alinéa 3

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 octobre 1992 portant exécution de l'article 3 du décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, en vertu duquel ce dernier produit ses effets le 1^{er} octobre 1980, ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 3 du préambule qui le vise doit, par conséquent, être omis.

Alinéa 8

L'alinéa 8 (devenant l'alinéa 7) du préambule doit être complété, afin d'y préciser que le présent avis est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Ministres proposant et délibération collégiale

Le dernier aliéna du préambule doit être complété, afin d'y mentionner également le Ministre de la Fonction publique en qualité de ministre proposant, ainsi que la délibération du Gouvernement wallon, requise par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dispositif

Article 2

Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que ces deux arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008. Ce dernier entrera lui-même en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir l'article 12 de l'accord de coopération.

Article 3

Il y a lieu d'écrire :

"[...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, [...]" ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [7 juillet 2008].

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE